

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
21 avril 2016  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale  
Soixante-dixième session**

Point 72 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
situations relatives aux droits de l'homme et rapports  
des rapporteurs et représentants spéciaux**

**Conseil de sécurité  
Soixante et onzième année**

**Lettre datée du 8 avril 2016, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une traduction non officielle de l'appel lancé par la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien) à l'Organisation des Nations Unies, au Parlement européen, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'aux dirigeants internationaux et à tous les membres de la communauté internationale, contre la violation des droits de l'homme et des libertés commise à l'égard des Tatars de Crimée par suite de l'interdiction du Mejlis et de son identification à une organisation extrémiste par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie, dans les territoires temporairement occupés de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 72 c) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Volodymyr **Yelchenko**



**Annexe de la lettre datée du 8 avril 2016 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Appel lancé par la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien)  
à l'Organisation des Nations Unies, au Parlement européen,  
à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe  
et à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation  
pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi  
qu'aux dirigeants internationaux et à tous les membres  
de la communauté internationale, contre la violation  
des droits de l'homme et des libertés commise à l'égard  
des Tatars de Crimée par suite de l'interdiction du Mejlis  
et de son identification à une organisation extrémiste  
par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie,  
dans les territoires temporairement occupés de la République  
autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol**

Réaffirmant son respect de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995 et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007;

S'inspirant de la Déclaration de la Verkhovna Rada sur la protection des droits des Tatars de Crimée dans l'État ukrainien;

Notant qu'il relève de la responsabilité fondamentale de chaque État de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que la violation de ces droits et libertés est inadmissible et doit être condamnée par la communauté internationale tout entière;

Condamnant l'occupation illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie, ainsi que les violations massives, ciblées et systématiques des droits de l'homme et des droits civils perpétrées par les autorités d'occupation russes sur le territoire de la péninsule de Crimée, y compris celles fondées sur l'origine nationale, telles que les violations des droits des Tatars de Crimée, peuple autochtone d'Ukraine, et des représentants d'autres minorités nationales;

Prenant en compte les rapports périodiques du Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le rapport de la Mission conjointe du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de la Haute-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi que le rapport de suivi établi par la mission de Crimée pour les droits de l'homme, qui ont permis de recenser de nombreux cas de violations systématiques des droits de l'homme et des droits civils sur le territoire de la Crimée occupée;

Rappelant que l'Ukraine a reconnu aux Tatars de Crimée le statut de peuple autochtone;

Prenant en considération la Déclaration de la Verkhovna Rada sur la protection des droits des Tatars de Crimée dans l'État ukrainien, et s'inspirant des principes énoncés aux articles 3, 11 et 15 de la Constitution ukrainienne et à l'article 1 de la Charte des Nations Unies, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration de Vienne, qui garantit et appuie la préservation et l'enrichissement de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des Tatars de Crimée, en tant que peuple autochtone, et de toutes les autres minorités nationales ukrainiennes;

Réaffirmant le droit du peuple tatar de Crimée à l'autodétermination au sein d'un État ukrainien souverain et indépendant;

Confirmant qu'elle reconnaît le Mejlis comme l'organe exécutif du Kurultaï (Congrès) des Tatars de Crimée, et le Kurultaï comme l'organe suprême de représentation des Tatars de Crimée;

S'inquiétant de ce que les autorités d'occupation russes refusent que les missions d'observations internationales consacrées aux droits de l'homme, aux droits des autochtones et à ceux des minorités nationales accèdent à la péninsule de Crimée afin de suivre la situation sur le terrain;

Appelant l'attention sur la nécessité de soutenir et de protéger les Tatars de Crimée contre les mesures illégales que prennent les autorités d'occupation en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol, dans le cadre d'une procédure prétendument légale, qui a été engagée aux fins d'identifier le Mejlis à une organisation extrémiste et à interdire ses activités, et qui donnera lieu à des poursuites pénales à l'encontre des membres du Mejlis qui ne reconnaissent pas l'annexion de la Crimée et défendent leurs priorités nationales, ainsi que le droit de leurs populations autochtones de résider en toute sécurité sur le territoire de Crimée

*La Verkhovna Rada :*

Demande que la Fédération de Russie mette immédiatement fin à sa politique de violation des droits de l'homme et des libertés civiles en Crimée, qui fait partie intégrante du territoire souverain de l'Ukraine, et qu'elle respecte les droits des Tatars de Crimée en tant que peuple autochtone de l'Ukraine;

Engage la communauté internationale à condamner les activités menées par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie en vue d'interdire le Mejlis sur le territoire de la péninsule de Crimée, et demande à tous les dirigeants du monde et aux personnalités publiques de renom de faire le nécessaire pour empêcher la Fédération de Russie de discriminer et de persécuter les Tatars de Crimée;

Exige de la Fédération de Russie, laquelle, en tant qu'État occupant, est au regard du droit international pleinement responsable du respect des droits de l'homme sur le territoire temporairement occupé, qu'elle accorde aux organes et aux mécanismes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et d'autres organisations internationales, un accès total et sans entrave aux territoires illégalement occupés de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, afin qu'ils puissent s'assurer du respect des droits de l'homme sur le terrain, conformément à leurs mandats respectifs; et demande

également à la communauté internationale de faire pression sur la Fédération de Russie pour atteindre cet objectif;

Considère qu'il incombe à tous les membres de la communauté internationale qui partagent les valeurs universellement reconnues et le respect des droits de l'homme, d'empêcher les autorités d'occupation en Crimée d'interdire les activités du Kurultai et du Mejlis, organes représentatifs des Tatars de Crimée dont les membres ont été élus conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones.

---